

6612 - MARCHAND DE FRITES

Exercice d'imposition 2018

Administration générale
de la fiscalité

Services centraux

Impôts sur les revenus

BASES FORFAITAIRES DE TAXATION

des marchands de frites pour l'exercice d'imposition 2018 (revenus de 2017).
(Art. 342, § 1^{er}, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992).

Remarque préliminaire

Tout assujetti qui effectue des prestations de services de restaurant ou de restauration est tenu de délivrer un document justificatif déterminé, soit des reçus en matière de TVA, soit des tickets de caisse d'un système de caisse enregistreuse.

Les tickets de caisse d'un système de caisse enregistreuse doivent être délivrés par l'exploitant d'un établissement où sont consommés des repas ainsi que le traiteur qui effectue des prestations de restauration lorsque le chiffre d'affaires annuel, hors TVA, relatif aux prestations de services de restaurant et de restauration, à l'exclusion de la fourniture de boissons, excède 25.000 euros (voir article 12bis, § 1^{er}, al. 1^{er} de l'arrêté royal n° 1).

Les assujettis qui en vertu de cette législation sont tenus de délivrer un ticket de caisse issu d'un système de caisse enregistreuse ou qui utilisent volontairement ce système sont exclus du régime forfaitaire pour la totalité de leur activité.

L'exploitant d'un établissement où sont consommés des repas ou le traiteur qui effectue des prestations de restauration, est tenu de délivrer un reçu en matière de TVA pour la fourniture de repas et de boissons consommés au cours du repas lorsque les conditions mentionnées à l'article 21bis, § 1^{er}, al. 1^{er} ne sont pas remplies.

I. GENERALITES

1. Notion

Par "marchand de frites", on entend la personne qui répond à la fois aux conditions suivantes :

MARCHAND DE FRITES

- 1° l'exploitant se limite à la vente (ventes à emporter et/ou consommation sur place) de frites, sauces, snacks et boissons comme repris sous le point II ci-après qui sont traditionnellement vendus dans une friterie;
- 2° les aliments visés sous 1° sont servis exclusivement dans des contenants ou des emballages à usage unique, en papier, carton ou plastique (p.ex. sachets à pointe, raviers, papier spécial utilisé le cas échéant pour augmenter la contenance du sachet ou du ravier), éventuellement avec la fourniture accessoire de couverts à usage unique eux aussi;
- 3° l'installation (tant intérieure qu'extérieure) que l'exploitant met à la disposition de sa clientèle est aménagée ou conçue de telle sorte qu'elle autorise à un nombre maximum de seize personnes à consommer au même moment, sur place, les aliments visés sous le point II ci-après, qui leur sont fournis par cet exploitant. La circonstance que ces personnes consomment, debout ou assises, à table, au comptoir, ou simplement accoudées à une tablette fixée au mur, à l'intérieur ou à l'air libre, reste sans incidence; si l'assujetti exploite plusieurs friteries le nombre total de places de toutes ces exploitations doit être pris en considération.

2. Exclusion

Les bases forfaitaires de taxation ne sont pas applicables :

- aux exploitants de friterie qui vendent les aliments suivants qui ne sont pas considérés comme traditionnellement vendus dans une friterie :
 - les moules fraîches;
 - les viandes telles que steaks, entrecôtes, escalopes;
 - les pittas, kebab;
 - les croques (monsieur, madame, etc.) et autres toasts;
 - les pâtes, pizzas, etc.;
 - les oeufs préparés, à l'exclusion des oeufs durs;
 - les pains garnis (au jambon, fromage, smos, etc.);
 - les salades et crudités;
 - les desserts;

6612
MARCHAND DE FRITES

- aux exploitants de friterie dont l'activité consiste à établir provisoirement des installations mobiles sur les places publiques, marchés ou rues, lors de kermesses, de marchés, de fêtes, de manifestations sportives, etc. en vue de vendre ou de servir des frites, sauces et snacks au public;
- aux exploitants qui pratiquent un prix de vente supérieur à 6,00 euros, TVA comprise, par kg de frites vendables.

II. DETERMINATION DU BENEFICE BRUT (1)

1. Recettes forfaitaires provenant de la vente de frites

Multiplier le nombre total de kg achetés de :

- pommes de terre non épluchées
(y compris celles cultivées par l'exploitant) par 2,95 euros
- pommes de terre épluchées par 3,65 euros
- frites précuites par 5,90 euros

2. Marges bénéficiaires sur le prix de revient de base des accompagnements

Prix de revient de base :

c'est le montant des matières premières, produits et marchandises sur lequel la TVA a été ou a dû être calculée lors de l'achat ou de l'importation. Le prix de revient de base ne peut être diminué de la valeur des matières premières et produits destinés à l'usage personnel de l'exploitant et de son ménage.

a) <u>Sauces</u> (telles que américaine, andalouse, banzaï, béarnaise, brésilienne, cocktail, curry, curry-ketchup, extra, hot chili, ketchup, mayonnaise, moutarde, pickles, pili-pili, riche, salad dressing, tartare, sauce carbonnade, tzigane, oignons, cornichons, etc.).	185 %
b) <u>Snacks</u> (éventuellement servis avec du pain) :	
- mets achetés totalement prêts à être frits dans la graisse ou l'huile (p.ex. hamburgers, toutes espèces de burgers, fricandelles, viandelles, sticks, satés, loempias, toutes espèces de croquettes);	

(1) Le bénéfice brut est obtenu en diminuant des recettes forfaitaires mentionnées ci-avant le prix d'achat des pommes de terre ou frites précuites.

6612
MARCHAND DE FRITES

- saucisses précuites, telles que cervelas et chasseurs;	
- carbonnades, goulasch, vol-au-vent, boulettes, boulettes de hachis à la sauce tomate;	
- moules en conserve, œufs durs, rollmops, thuringers;	
- mitraillettes, c'est-à-dire un morceau de pain français (baguette) garni de viande chaude reprise sous le premier tiret ci-dessus, de frites et d'une sauce telle que reprise sous le point a) ci-dessus.	190 %
c) <u>Boissons</u>	140 %

3. Autres marchandises ou autres opérations

Il s'agit ici, entre autres, de la vente de graisse ou d'huile usagées.

à déterminer individuellement

III. PERTES

Pour déterminer les marges bénéficiaires prévues dans les bases forfaitaires de taxation, on a tenu compte de toutes les pertes possibles (notamment, perte de sauces adhérant aux pots, perte en cours de préparation de plats, perte due aux produits brûlés ou invendus, perte résultant de bris de verre, etc.), en sorte qu'aucune déduction ne peut plus être admise à ce titre.

IV. RISTOURNES

Les ristournes reçues des fournisseurs en fin d'année (hors TVA) c.-à-d. celles qui n'apparaissent pas directement sur les factures, sont à ajouter au bénéfice brut.

V. FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais professionnels sont ceux prévus légalement, à l'exclusion des pertes visées sub III, ci-avant.

VI. MODALITES D'APPLICATION

1. Les bases forfaitaires de taxation ne s'appliquent qu'à défaut d'éléments probants fournis, soit par le contribuable, soit par l'administration.

Si le contribuable, dans sa déclaration, demande la taxation forfaitaire, il exprime, par le fait même, sa volonté d'adhérer à l'ensemble des règles d'application du barème arrêté d'accord avec les groupements professionnels intéressés. Par contre, s'il estime ne pouvoir s'y rallier, il doit établir et déclarer, sous le contrôle de l'administration, le montant des bénéfices qu'il a effectivement réalisés.

2. De son côté, le fonctionnaire taxateur peut refuser l'application du forfait :
- a) lorsqu'il est à même d'établir que le bénéfice réel excède sensiblement le bénéfice forfaitaire;
 - b) lorsqu'il constate, soit que le contribuable n'a pas exigé ou délivré les documents prescrits en matière de TVA pour des opérations relatives à son activité professionnelle, soit que l'intéressé n'a pas respecté ses obligations concernant la tenue des livres ou documents.

